



DECISIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Adopté par les Comités directeurs des 20/21 mars et 10 mai 2015

Article 1 – Définition et compétence

Les organismes de la LNV prennent les mesures administratives nécessaires pour la bonne marche de celle-ci et la mise en œuvre de ses règlements : autorisation, fixation des rencontres, homologation des résultats, désignation des équipes qualifiées pour les différents championnats, etc...

Ces mesures administratives s'opposent aux mesures disciplinaires en ce sens qu'elles n'ont pas pour vocation de sanctionner un manquement, un comportement, une faute ou une infraction. Cependant, elles peuvent faire griefs, être nominatives, procurer ou retirer des droits.

La compétence de ces organismes est fixée par les statuts, le Règlement intérieur et les divers règlements de la LNV. Ces organismes qui adoptent des mesures et/ou décisions administratives sont les suivants :

- Comité directeur,
- Bureau,
- DNACG,
- Commission sportive,
- Commission marketing,
- Commission L@bel LNV,
- Instance paritaire de qualification.

Article 2 – Retrait d'une décision

La mesure administrative attribuant à tort un droit à un licencié ou à un groupement sportif peut être retirée par l'organisme même qui l'a prise dans un délai de deux mois. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après une procédure contradictoire. Elle doit être motivée.

Article 3 – Recours gracieux

La mesure administrative attribuant un droit à un licencié ou à un groupement sportif peut faire l'objet d'un recours par toute personne dont les intérêts sont directement affectés par la mesure. Ce recours ne peut être formé que dans un délai de deux mois à compter du jour où l'intéressé est réputé avoir acquis la connaissance de l'acte.

Le recours doit être porté en première instance devant l'organisme même qui a pris la mesure contestée. Si le recours est bien fondé, l'organisme concerné doit retirer la mesure prise. En tout état de cause, il doit se prononcer sur le recours par une décision motivée. Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions prévues par le règlement de la FFVB.

Le silence gardé durant un mois par l'organe de première instance vaut rejet implicite de la demande formulée en première instance et ouvre droit au recours en appel.

Article 4

Le retrait d'une décision ou mesure administrative attribuant à tort un droit à un licencié ou à un groupement sportif ne peut, hors le cas de fraude de celui-ci, remettre en cause les effets de l'acte antérieur à ce retrait.

Article 5

Lorsqu'un licencié ou un groupement sportif a, par sa fraude, conduit un organisme de la LNV à lui attribuer à tort un droit, le retrait de la mesure n'est pas enfermé dans les délais mentionnés aux articles 2 et 3 ; le retrait effectué dans ces conditions peut s'accompagner de la remise en cause des effets de l'acte antérieur à son retrait.

Article 6

Lorsqu'une décision est prise à la suite d'une contestation soulevée par un licencié ou un groupement sportif elle ne peut faire grief à l'une des parties concernées sans que celle-ci n'ait pu faire valoir ses arguments ou n'ait été invitée à le faire.

Article 7

L'appel d'une décision administrative n'est pas suspensif. Néanmoins l'organisme d'appel, sur demande de l'intéressé, peut suspendre la décision ou mesure administrative litigieuse dès sa saisine s'il estime qu'il existe un motif réel et sérieux et qu'il pourrait en résulter un préjudice difficilement réparable.

Article 8

Les décisions nominatives prises en première instance par les instances administratives sont notifiées aux intéressés et le cas échéant aux bons soins du Président ou du Secrétaire du groupement sportif dont relève l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.